Sortie en capital d’un PERP :

quel régime fiscal ?

**Quel est le régime au regard de l’IR et des prélèvements**

**sociaux du dénouement d’un PERP sous forme d’un**

**versement forfaitaire unique en lieu et place d’une rente**

**viagère de faible montant ?** C’est la question posée à l’administration

fiscale et qui a fait l’objet d’un rescrit fiscal.

L’administration fiscale a d’abord rappelé qu’un PERP se dénoue en

principe sous la forme d’une rente viagère, à l’exception, notamment, du

cas où les rentes à verser, étant d’un montant trop faible, sont liquidées

sous la forme d’un versement unique. **Cependant, ce versement ne**

**modifie pas la nature de rente des sommes versées.**

Imposition au titre des pensions et retraites

Ainsi, les droits acquis au titre d’un PERP, liquidés sous forme d’un

versement unique, sont-ils imposables pour leur montant total selon les

règles de droit commun des pensions et retraites, au titre de l’année de la

perception des sommes.

Mécanisme du quotient applicable

Le système de quotient, applicable aux revenus exceptionnels, a vocation

à s’appliquer aux pensions de retraite de faible montant perçues sous la

forme d’un versement forfaitaire unique dans le cadre d’un PERP et ce, à

titre dérogatoire, quel que soit leur montant.

Prélèvements sociaux

L’ensemble des rentes viagères ou temporaires servies au dénouement du

PERP est assujetti aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux

taux applicables aux revenus de remplacement. Le versement exceptionnel

des rentes sous forme de capital ne déroge pas à cette règle. Le capital est

donc soumis :

**•** à la CSG au taux de 6,6 % depuis le 01.01.2005 (au lieu de 7,5 %

applicable aux revenus d’activité),

**•** et à la CRDS au taux de 0,5 %.

Il est exonéré pour les retraités disposant de faibles ressources selon les

conditions de droit commun.•

Source : RES n° 2010/45 (FP) du 20.07.2010.